

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2022

L'An deux mil vingt-deux, le quatorze novembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Beaumont-la-Ronce, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROBERT, Maire.

Date de convocation : 17 octobre 2022

Date d'affichage : 17 octobre 2022

Nombre de conseillers	en exercice	23
	Présents	19
	Votants	21

Étaient présents : Mesdames AGEN, BAZOGE, BERTIN, BEURROIS, COUPÉ, CUVIER, FRAPIER, POILANE et SAUSSEREAU.
Messieurs ROBERT, BÉGUIER, BEZAULT, BOURSE, COUSSEAU, DESJONQUERES, GALDÉANO, LASNE, LE TERRIEN et TARTARET formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mesdames BENNEVAULT et VERGNE,
Messieurs FORTIN et TURMINEL.

Procurations : Mme Murielle BENNEVAULT donne procuration à M. Jean-Paul ROBERT,
M. Arnaud FORTIN donne procuration à Mme Françoise CUVIER.

Secrétaire de séance : Mme Marlène BEURROIS est désignée secrétaire de séance.

- Approbation à l'unanimité, du dernier procès-verbal du 12 septembre 2022.

A - DÉCISIONS

NÉANT

B - DÉLIBÉRATIONS

D 2022-10-41 – CONVENTION DE DÉPLOIEMENT DE L'ENT PRIMOT A L'ÉCOLE

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Sylvie FRAPIER pour la présentation de ce dossier

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Vu la délibération d'adhésion au GIP RECIA,

Vu la convention de déploiement de l'ENT PrimOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

CONSIDÉRANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

CONSIDÉRANT que toute modification de la convention relative au(x) service(s) souscrit(s) feront l'objet d'avenants,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de La convention de déploiement de l'ENT PrimOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,
- **AUTORISE** le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par la collectivité/organisme public,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens.

D 2022-10-42 – PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES - CHOIX D'UNE MÉTHODE DE CALCUL

Monsieur Le Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le Service de Gestion Comptable de Joué les Tours et le Conseiller aux Décideurs Locaux proposent de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée.

Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique.

Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1. Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.

2. Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Taux de dépréciation (N étant l'exercice sur lequel est constaté la provision) : N-1 : 0 %, N-2 : 15 %, N-3 : 40 % N-4 et au-delà 70%

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise que les données et la compréhension. En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Il est donc proposé au conseil municipal de retenir la méthode n° 2.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, après en avoir délibéré, :

- **DECIDE** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le

recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Taux de dépréciation (N étant l'exercice sur lequel est constaté la provision) : N-1 : 0 %, N-2 : 15 %, N-3 : 40 % N-4 et au-delà 70%

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les provisions seront ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeurs) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

A titre d'exemple, les montants prévus pour cette année, pour le budget principal, et les deux budgets d'assainissement, représentent les sommes respectives de : 1 175 €, 1 418 €, et 699 €.

Madame Rozenn AGEN demande ce qu'est une créance douteuse.

Monsieur le Maire apporte l'explication suivante : il s'agit de prévisions d'impayés.

D 2022-10-43 – DÉCISIONS MODIFICATIVES

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe TARTARET pour la présentation de ce dossier

Monsieur Christophe TARTARET indique qu'afin de passer certaines écritures dont notamment celles évoquées précédemment, il est proposé les Décisions Modificatives suivantes :

A - 60501 - BUDGET EAU POTABLE DE BEAUMONT : AMORTISSEMENTS 2022

Afin de procéder aux écritures d'amortissements 2022, il est nécessaire de compléter les crédits prévus, comme suit :

FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES		DEPENSES		RECETTES	
				041-2135	14 043.89 €	041-2031	14 043.89 €

B - 60504 - BUDGET ASSAINISSEMENT DE BEAUMONT : AMORTISSEMENTS 2022

Il est également nécessaire d'ajouter des crédits supplémentaires, au budget assainissement de Beaumont-la-Ronce, comme suit :

FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES		DEPENSES		RECETTES	
042-6811	+ 304.00 €					040 -281311	+ 304.00 €
C/023	- 304.00 €					021	- 304.00 €
C/6817	+ 699.00 €						
C/6062	- 699.00 €						

C - 60500 - BUDGET GÉNÉRAL : AJUSTEMENT DE CRÉDITS

Il propose également de modifier les crédits, comme suit :

- une somme de 2 577,00 € sera prélevée à l'article 21312 sur l'opération 065 Ecole, afin de la verser à l'article 2135 de l'opération 120 Regroupement de commerces,

- une somme de 1 175.00 € sera prélevée de l'article 022 - Dépenses imprévues, pour l'imputer à l'article 6817 - Dotations aux provisions... pour répondre à l'obligation de provisions pour créances douteuses évoquée précédemment.

- une somme de 10 000 € sera également prélevée de l'article 022 - Dépenses imprévues, pour l'imputer aux articles 6336 cotisations CdGest° /CNFPT et 6413 - personnel non titulaire.

FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES		DEPENSES		RECETTES	
C /6336	+ 2 000.00 €			Op. 065 : Ecole	C/21312 - 2 577 €		
C /6413	+ 8 000.00 €			Op. 120 : Commerces	C/2135 + 2 577 €		
C /6817	+ 1 175.00 €						
C /022	- 11 175.00 €						

D - 60502 - BUDGET ASSAINISSEMENT DE LOUESTAULT :

Dans le cadre Il est également nécessaire d'ajouter des crédits supplémentaires, au budget assainissement de Louestault, comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT					
DEPENSES		RECETTES		DEPENSES		RECETTES	
C /6817	+ 1 418.00 €						
C /615	- 1 418.00 €						

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de modifier les crédits, comme proposé ci-dessus, pour les points A, B, C et D,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

D 2022-10-44 – TARIF COMPLÉMENTAIRE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire indique que lors de la séance du 27 juin dernier, les tarifs de la restauration scolaire ont été modifiés, mais deux tarifs n'ont pas été revus, il s'agit du repas " P.A.I. " et du repas adulte. Il propose donc, d'appliquer la même augmentation pour ces derniers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOPTE** les tarifs proposés, à savoir :
 - tarif " P.A.I. " 2.00 € (au lieu de 1.60 €)
 - tarif adulte 5.10 € (au lieu de 4.70 €)
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant.

D 2022-10-45 – AVIS POUR ÉCONOMIE D'ÉNERGIE SUR LES DÉCORATIONS DE NOËL (avis de principe)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Stéphane BOURSE pour la présentation de ce dossier.

Monsieur Stéphane BOURSE indique que les adjoints et lui-même souhaitent connaître la position de l'ensemble du conseil municipal, concernant l'installation de décorations de Noël, pour la période de fin d'année, au vu des efforts demandés pour réduire la consommation d'énergie, cet hiver. (*Coût de la pose et dépose, avec utilisation d'une nacelle, environ 1600 € pour Beaumont et 250 € pour Louestault, pour l'année 2021, auquel il faut ajouter la consommation...*).

Après avoir échangé, les membres du conseil municipal décide d'allumer les illuminations à 6 heures 30 et d'éteindre à 21 heures tout comme l'éclairage public (dans la journée, ces lumières s'éteignent et s'allument automatiquement au lever et au coucher du soleil). Et ce, afin d'uniformiser les 2 communes déléguées.

Monsieur le Maire précise qu'un arrêté concernant l'éclairage public relatif aux aménagements d'horaire et à la reprogrammation des horloges vient d'être pris récemment.

M. Romuald COUSSEAU demande si des plaques lumineuses sont prévues sur les ronds-points puisque ceux-ci ne seront plus éclairés.

M. le Maire indique que ce n'est pas prévu mais que cela pourrait être revu en cas d'accident. Les ronds-points sont gérés par le Département.

M. Vincent DESJONQUERES demande si l'installation des décorations de Noël pourrait être plus tardive l'année prochaine (prévue les 4 et 5 décembre cette année) afin de faire des économies.

M. Stéphane BOURSE précise qu'il en a déjà fait la demande et que ce sera après le 15 décembre.

M. le Maire précise que la coupure des décorations se fera début janvier.

M. Nicolas GALDEANO fait remarquer qu'au moment où l'on s'accorde à dire que les économies d'Énergie sont nécessaires, il ne comprend pas que la mairie fournisse l'électricité au chantier situé à côté sans compteur qui permettrait de quantifier le montant dû. Par ailleurs il se pose la question des responsabilités en cas d'incendie.

M. le Maire dit qu'une réponse avait déjà été apportée lors d'un précédent conseil municipal.

D 2022-10-46 – ARRÊT OU MAINTIEN DE L'ANGÉLUS DE L'ÉGLISE DE BEAUMONT (avis de principe)

Monsieur le Maire fait part du courrier d'un habitant du centre-bourg souhaitant l'arrêt des cloches sonnantes l'Angélus (à savoir, à 7h 05, à 12h 05 et à 19 h 05).

Monsieur le Maire souligne qu'une loi du 29 janvier 2021 définit et protège le patrimoine sensoriel des campagnes françaises.

D 2022-10-47 – MODE DE GESTION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle qu'un rapport de présentation, établi par le bureau d'études OGELIA de TOURS, sur le principe de la concession de service public pour la production et la distribution de l'eau potable de notre commune, a été adressé à chacun début octobre.

En effet, ce document détaille les avantages et les inconvénients des différents types de mode de gestion envisageable pour une collectivité.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le service public de l'eau potable de la Commune est actuellement géré par affermage avec la société SUEZ, dont le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de concession (ou délégation de service public), propose de lancer la concession du service sous la forme d'affermage à compter de la fin du contrat actuel, soit le 1^{er} janvier 2024, pour une durée ne pouvant excéder 12 ans. L'affermage du service est soumis à la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et il convient d'engager les publicités réglementaires relatives.

Conformément à l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission de Concession (ou CDSP) a été constituée. Celle-ci rendra un avis et dressera la liste des candidats admis à présenter une offre, et émettra un avis sur les offres remises.

Monsieur le Maire demande l'avis de l'Assemblée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité absolue (1 abstention de M. Yannick LASNE):

- **APPROUVE** le principe d'une concession du service public de l'eau potable :
 - par voie d'affermage
 - dont les caractéristiques essentielles figurent dans le rapport présenté,
 - pour une durée de 12 ans.
- **INVITE**, Monsieur le Maire à lancer et à mener la procédure de publicité et mise en concurrence prévue par les dispositions du C.G.C.T et du Code de la Commande Publique, et à négocier avec les candidats ayant présenté une offre, sur la base des avis de la Commission de concession,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant.

M. Yannick LASNE demande pourquoi ne pas faire gérer l'eau potable à Beaumont par le même syndicat qu'à Louestault.

M. le Maire indique que la solution de l'affermage est plus pratique (notamment bonne réactivité en cas d'incident). De plus, il précise que d'adhérer au Syndicat ne change en rien le fonctionnement d'affermage.

D 2022-10-48 – DETERMINATION DE NOMS DE VOIES

A - Demande de modification de lieu-dit de la Haute-Barde

Monsieur ROBERT indique que le nouveau propriétaire du bâtiment de la Haute Barde souhaite que le nom du lieu-dit soit changé afin de faire la distinction entre le bâtiment principal (ancien hôpital) et les bâtiments du reste du hameau. Il propose que ce dernier porte le nom de *résidence de l'horloge dorée*.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du lieu-dit de « la Haute-Barde » en « résidence de l'Horloge Dorée »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

B - Création d'un nom de la voie pour le lotissement de la rue de la Grange

Pour donner suite à l'aménagement du lotissement chemin de la Grange, il est nécessaire de dénommer cette impasse.

Plusieurs propositions ont été évoquées :

- Impasse des Tournesols
- Impasse des Coquelicots
- Impasse des Boutons d'Or

Après avoir voté à main levée,

- Impasse des Tournesols (12 voix)
- Impasse des Coquelicots (4 voix)
- Impasse des Boutons d'Or (2 voix)

Le conseil municipal :

- **RETIENT** de dénommer l'impasse du lotissement de la Grange : Impasse des Tournesols,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

D 2022-10-49 – CHOIX DE L'ENTREPRISE DES TRAVAUX DE VIABILITÉ DE LA CRECHE ET LANCEMENT DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de viabilisation de la crèche, la commission d'appel d'offres s'est réunie le lundi 31 octobre 2022.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'après étude des plis, le choix de la C.A.O s'est porté sur l'entreprise TERCA comme indiqué sur le tableau récapitulatif ci-dessous.

RECAPITULATIF DES TRAVAUX	TERCA	JEROME BTP	EHTP	SADE
MONTANT TOTAL H.T. - Réseau AEP - BT - EGP - FT.	31 154,37 €	37 601,60 €	34 515,19 €	60 342,10 €
MONTANT TOTAL H.T. - Réseau EU	18 705,05 €	22 193,60 €	23 284,78 €	20 114,00 €
MONTANT TOTAL HORS TAXES DES TRAVAUX :	65 990,02 €	79 795,20 €	79 799,80 €	88 366,10 €
T.V.A. (20,00 %)	13 998,00 €	15 959,04 €	15 959,96 €	17 673,22 €
MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES :	83 988,02 €	95 754,24 €	95 759,76 €	105 967,32 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **PORTE** son choix sur l'entreprise TERCA pour les travaux de viabilisation de la crèche,
- **PERMET** le lancement des travaux
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Madame Marlène BEURROIS précise que ces travaux ont été commandés pour la période des prochaines vacances scolaires d'hiver afin de gêner le moins possible l'accès à l'école.

D 2022-10-50 – VISITE DU SÉNAT

Monsieur le maire rappelle que la visite du Sénat est prévue le mardi 13 décembre 2022. Aussi, il est nécessaire de prévoir un transport en car. Plusieurs communes bénéficieront de ce moyen de transport. Le coût de ce dernier sera répercuté au prorata du nombre de participants.

Monsieur le maire sollicite les membres du conseil municipal pour accepter la prise en charge de cette dépense par le budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité absolue (2 voix contre : M. Nicolas GALDEANO et M. Romuald COUSSEAU - 2 abstentions : M. Yannick LASNE et M. Stéphane BEGUIER)

- **ACCEPTE** la prise en charge de cette dépense pour le transport de la visite du Sénat,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

M. Nicolas GALDEANO fait part de son incompréhension pour la prise en charge de cette dépense, puisque à sa demande pour emmener les enfants du CME, M. le Maire avait opposé que ce n'était pas possible puisque cela n'a pas été prévu dans le budget du CME.

Mme Marlène BEURROIS précise à M. GALDEANO que même si l'idée reste intéressante, il n'avait pas à arrêter une date de visite au Sénat sans présenter le projet aux membres de la commission et que même s'il en avait fait part lors d'un conseil municipal en avril, la préparation d'un tel déplacement s'organise avant et que cela devait se faire en commission.

M. Vincent DESJONQUERES indique que ce sont les enfants qui doivent être à l'origine des projets proposés et que cette proposition aurait dû faire l'objet d'une discussion avec eux.

D 2022-10-51 – PROCÉDURE JUDICIAIRE D'URBANISME : DÉSIGNATION D'UN AVOCAT

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la commune est en litige avec un particulier sur un dossier d'urbanisme.

En conséquence, afin de défendre les intérêts de la commune, Monsieur le Maire propose les services de Maître Loïc BENOIT, avocat à Tours.

Il est rappelé que par délibération du 29 juin 2020 relative aux délégations données au maire par le conseil municipal, le Conseil municipal de Beaumont-Louestault a décidé pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et notamment : en première instance, en appel ou au besoin, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence devant le tribunal administratif, en procédure de fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits, pour se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Aussi, Monsieur le maire sollicite les membres du conseil municipal pour la désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le choix de Maître Loïc BENOIT, avocat à Tours défendre les intérêts de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

M. Romuald COUSSEAU demande l'objet du litige.

M. le Maire précise que par suite d'une demande de travaux par des particuliers, il avait pensé que compte tenu de la nature des travaux et après avoir contacté le service instructeur il était nécessaire de faire une demande de permis de construire et non une déclaration préalable, ce à quoi s'opposent les personnes concernées.

C - INFORMATIONS DIVERSES

- Date des vœux du Maire, le samedi 21 janvier 2023 à 18h30.
- Informations sur le PLUi.
- Le conseil municipal est invité à la Sainte-Barbe des pompiers de Beaumont le samedi 20 novembre à 11h00.

Le prochain Conseil Municipal est fixé au lundi 12 décembre 2022, **à 19 heures**.

Clôture de la séance à **21h58**.

Procès-verbal arrêté et approuvé le 12 décembre 2022.

La secrétaire de séance

Le Maire

Marlène BEURROIS

Jean-Paul ROBERT